



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Faro Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Faro

SOR/95-508

DORS/95-508

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Registration
SOR/95-508 October 31, 1995

AERONAUTICS ACT

Faro Airport Zoning Regulations

P.C. 1995-1815 October 31, 1995

Whereas, pursuant to section 5.5* of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Regulations respecting the zoning at Faro Airport*, substantially in the form annexed hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I, on August 12 and 19, 1995, and in two successive issues of *The Whitehorse Star* on July 12 and 13, 1995, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4** of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the zoning at Faro Airport*.

Enregistrement
DORS/95-508 Le 31 octobre 1995

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Faro

C.P. 1995-1815 Le 31 octobre 1995

Attendu que, conformément à l'article 5.5* de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Faro*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I les 12 et 19 août 1995, ainsi que dans deux numéros successifs du *Whitehorse Star* les 12 et 13 juillet 1995, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4** de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Faro*, ci-après.

* R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

** S.C. 1992, c. 4, s. 10

* L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

** L.C. 1992, ch. 4, art. 10

REGULATIONS RESPECTING THE ZONING OF FARO AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Faro Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the Faro Airport, in the vicinity of Faro, in the Yukon Territory; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de référence de l’aéroport*)

“approach surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, which planes are more particularly described in Part II of the schedule; (*surfaces d’approche*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, that is prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which rectangular portion is more particularly described in Part III of the schedule; (*bande*)

“transitional surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from the lateral limits of a strip and the approach surfaces, which planes are more particularly described in Part IV of the schedule. (*surfaces de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 711.4 m above sea level.

APPLICATION

3. These Regulations apply to all land, including public road allowances, that lies directly beneath the approach surfaces or transitional surfaces, which surfaces are more particularly described in Parts II and IV of the schedule.

SOR/96-437, s. 13.

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L’AÉROPORT DE FARO

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de zonage de l’aéroport de Faro.*

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«aéroport» L’aéroport de Faro situé à proximité de Faro, dans le territoire du Yukon. (*airport*)

«bande» Partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, qui comprend la piste, aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie III de l’annexe. (*strip*)

«point de référence de l’aéroport» Le point décrit à la partie I de l’annexe. (*airport reference point*)

«surfaces d’approche» Plans inclinés imaginaires s’élevant vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande et dont la description figure à la partie II de l’annexe. (*approach surfaces*)

«surfaces de transition» Plans inclinés imaginaires s’élevant vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie IV de l’annexe. (*transitional surfaces*)

(2) Pour l’application du présent règlement, l’altitude du point de référence de l’aéroport est de 711,4 m au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

3. Le présent règlement s’applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés directement au-dessous des surfaces d’approche ou des surfaces de transition, dont la description figure aux parties II et IV de l’annexe.

DORS/96-437, art. 13.

BUILDING RESTRICTIONS

4. No person shall erect or construct, on land to which these Regulations apply, a building, structure or object or an addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces; or
- (b) the transitional surfaces.

NATURAL GROWTH

5. Where an object of natural growth that is on land to which these Regulations apply grows to a height that exceeds in elevation at the location of the object any of the surfaces referred to in section 4, the Minister may require that the owner or lessee of the land remove the excess growth.

CONSTRUCTIONS

4. Il est interdit, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, d'ériger ou de construire tout élément, notamment un bâtiment ou une autre construction, ou tout ajout à un élément existant, dont le sommet serait plus élevé que :

- a) les surfaces d'approche;
- b) les surfaces de transition.

VÉGÉTATION

5. Lorsque, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée à l'article 4, le ministre peut exiger que le propriétaire ou le locataire du bien-fonds en enlève l'excédent.

SCHEDULE
(Sections 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF THE AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, shown on Faro Airport Zoning Plan No. E.3043, dated March 9, 1995, is a point located on the centre line of runway 08-26 at a distance of 609.5 m from the threshold of runway 08.

PART II

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Faro Airport Zoning Plan No. E.3043, dated March 9, 1995, are planes abutting each end of the strip associated with runway 08-26 and are described as follows:

(a) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 08 having a ratio of 1 m measured vertically to 30 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 295 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 83.3 m above the elevation at the end of the strip; and

(b) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 26 having a ratio of 1 m measured vertically to 30 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 295 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 83.3 m above the elevation at the end of the strip.

PART III

DESCRIPTION OF THE STRIP

The strip associated with runway 08-26, shown on Faro Airport Zoning Plan No. E.3043, dated March 9, 1995, is 90 m in width, 45 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 339 m in length.

PART IV

DESCRIPTION OF THE TRANSITIONAL SURFACES

Each transitional surface, shown on Faro Airport Zoning Plan No. E.3043, dated March 9, 1995, is an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip, extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to a height of 45 m above the elevation of the airport reference point.

ANNEXE
(articles 2 et 3)

PARTIE I

DESCRIPTION DU POINT DE RÉFÉRENCE DE L'AÉROPORT

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Faro n° E.3043 daté du 9 mars 1995, est un point situé sur l'axe de la piste 08-26 à 609,5 m du seuil de la piste 08.

PARTIE II

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Faro n° E.3043 daté du 9 mars 1995, sont des plans attenants à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 08-26 et sont décrites comme suit :

a) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 08 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 30 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 83,3 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 2 500 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 26 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 30 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 83,3 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 2 500 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

DESCRIPTION DE LA BANDE

La bande associée à la piste 08-26, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Faro n° E.3043 daté du 9 mars 1995, est une bande d'une largeur de 90 m, soit 45 m de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de 1 339 m.

PARTIE IV

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Les surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Faro n° E.3043 daté du 9 mars 1995, sont des plans inclinés à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à la hauteur de 45 m au-dessus de l'altitude du point de référence de l'aéroport.